



**INSTRUCTION COSUMAF n° 48-25 du 15 décembre 2025
RELATIVE A LA DESIGNATION DES LIQUIDATEURS ET AUX MODALITÉS
DE MISE EN ŒUVRE DES OPÉRATIONS DE LIQUIDATION DES
INTERMÉDIAIRES DE MARCHÉ**

**LA COMMISSION DE SURVEILLANCE DU MARCHÉ FINANCIER DE
L'AFRIQUE CENTRALE**

- VU l'Acte Additionnel n° 03/01-CEMAC-CE-03 en date du 8 décembre 2001 portant création de la Commission de Surveillance du Marché Financier de l'Afrique Centrale (COSUMAF) ;
- VU le Règlement n° 01/22/CEMAC/UMAC/CM/COSUMAF du 21 juillet 2022 portant Organisation et Fonctionnement du Marché Financier de l'Afrique Centrale ;
- VU le Règlement Général de la Commission de Surveillance du Marché Financier de l'Afrique Centrale ;

En sa séance du 15 décembre 2025 ;

ADOpte l'INSTRUCTION DONT LA TENEUR SUIT : 

ARTICLE 1 - CHAMP D'APPLICATION

La présente Instruction, prise en application des dispositions des articles 256 et suivants du Règlement Général de la COSUMAF, précise les conditions de désignation des liquidateurs et les modalités de mise en œuvre des opérations de liquidation des intermédiaires de marché ayant fait l'objet d'un retrait d'agrément par la COSUMAF.

Sauf dispositions contraires, la présente Instruction ne s'applique pas aux intermédiaires de marché ayant la qualité d'établissement de crédit.

CHAPITRE I - MISE EN ŒUVRE DE LA DECISION DE RETRAIT D'AGREMENT

ARTICLE 2 - DISSOLUTION DE PLEIN DROIT ET LIQUIDATION

Tout intermédiaire de marché dont l'agrément est retiré est dissout de plein droit et entre immédiatement en état de liquidation, à l'exception des établissements de crédit.

La décision de retrait d'agrément d'un intermédiaire de marché ayant la qualité d'établissement de crédit est immédiatement communiquée à la Commission Bancaire d'Afrique Centrale (COBAC).

La décision de retrait d'agrément, donne délégation au Président de la COSUMAF pour la désignation du liquidateur. Ce dernier est investi de plein droit de tous les pouvoirs d'administration, de direction et de représentation de l'intermédiaire de marché en liquidation.

La décision de retrait d'agrément fixe le délai au terme duquel les opérations de l'intermédiaire de marché doivent cesser.

ARTICLE 3 - CONDITIONS DE DESIGNATION ET D'EXERCICE DU LIQUIDATEUR

1. Le liquidateur doit satisfaire aux mêmes conditions d'expérience, de compétence et d'honorabilité que celles requises pour l'agrément des dirigeants des structures soumises au contrôle de la COSUMAF.

En outre, il doit :

- Justifier de compétences techniques et d'un niveau d'expérience minimum de dix années en matière de restructuration ou de liquidation d'entreprises ; opérations du marché financier, droit ; procédures collectives ; gestion et administration ; 

- Justifier d'une connaissance approfondie des cadres prudentiels, des obligations fiduciaires et des mécanismes de protection des clients ;
2. Le liquidateur ne doit faire l'objet d'aucune mesure d'interdiction d'administrer ou de diriger une entreprise. Ses fonctions sont exclusives de toute autre activité rémunérée, afin de garantir son indépendance et sa pleine disponibilité.
 3. Le liquidateur doit présenter toutes les garanties d'indépendance, de neutralité et d'impartialité dans l'exercice de sa mission. Il ne doit pas avoir ou tirer un intérêt personnel, moral ou financier dans le mandat qui lui est confié, en dehors des dispositions expressément prévues par la COSUMAF.
 4. Le liquidateur peut être choisi sur une liste nationale de mandataires judiciaires établie conformément aux dispositions légales en vigueur dans l'État membre concerné. Dans ce cas, aux fins de confirmation de sa désignation, le liquidateur choisi est tenu de transmettre à la COSUMAF l'ensemble des pièces visées à l'article 5 de la présente Instruction.
 5. Sont notamment incompatibles avec la fonction de liquidateur les personnes physiques qui :
 - sont parents ou alliés de l'intermédiaire de marché défaillant ou de ses dirigeants jusqu'au quatrième degré inclus ;
 - ont été l'expert-comptable, le conseiller juridique ou le commissaire aux comptes de l'intermédiaire de marché ou de l'un de ses principaux créanciers au cours des trois (3) années précédant la désignation ;
 - ont eu un différend ou ont perçu, directement ou indirectement, une rémunération de l'intermédiaire de marché ou de l'un de ses créanciers principaux au cours des trois (3) années précédant leur nomination, sauf rémunération liée à des prestations de services conformes à la réglementation et déclarées à la COSUMAF ;
 - se trouvent en situation de subordination ou ont des liens économiques manifestes avec l'intermédiaire de marché défaillant ou un de ses créanciers principaux.
 6. Avant d'entrer en fonction, le liquidateur doit signer une déclaration d'indépendance, de neutralité et d'impartialité dont le modèle est joint en **Annexe 1** et s'engager à assumer sa mission en toute responsabilité. Il est également tenu de prêter serment devant une autorité désignée par la COSUMAF, si la législation nationale le requiert. 

Article 4 : Coordination avec les procédures collectives de droit commun

En cas d'ouverture d'une procédure collective par une juridiction nationale compétente, le liquidateur désigné par la COSUMAF assure la coordination de ses opérations avec celles du syndic ou de l'administrateur judiciaire désigné par la juridiction nationale, conformément aux dispositions de l'Acte Uniforme OHADA portant organisation des procédures collectives d'apurement du passif.

Nonobstant l'ouverture de ladite procédure collective par une juridiction nationale, la COSUMAF conserve une compétence exclusive en matière de transfert des actifs appartenant aux clients.

ARTICLE 5 : PIECES A FOURNIR

En vue de sa désignation en qualité de liquidateur, le candidat transmet à la COSUMAF un dossier constitué de :

- a) copie d'une pièce d'identité valide ;
- b) curriculum vitae détaillé ;
- c) copie certifiée conforme des diplômes ou des certifications et formations complémentaires, le cas échéant ;
- d) extrait de casier judiciaire datant de moins de trois (3) mois ;
- e) déclaration sur l'honneur de non condamnation attestant qu'il n'a été l'objet d'aucune interdiction de gérer, diriger ou administrer une entreprise, ni d'aucune condamnation pénale pour crime ou délit.

ARTICLE 6 - RESPONSABILITE ET ASSURANCE DU LIQUIDATEUR

1. Le liquidateur engage sa responsabilité civile à l'égard de l'intermédiaire de marché en liquidation, des créanciers et des tiers, sans préjudice de sa responsabilité pénale.
2. Le liquidateur est tenu de contracter, auprès d'une compagnie d'assurance régulièrement établie dans un État membre de la CEMAC, une assurance destinée à garantir la réparation des préjudices causés dans l'exercice de ses fonctions. Il doit pouvoir justifier à tout moment de la validité et de l'effectivité de cette assurance auprès de la COSUMAF.

CHAPITRE II - REGIME DES OPERATIONS PENDANT LA LIQUIDATION

ARTICLE 7 - CONTROLE DES OPERATIONS DE LIQUIDATION

Pendant toute la durée de la liquidation, l'intermédiaire de marché demeure soumis au contrôle de la COSUMAF. Cette dernière s'assure du bon déroulement des opérations, du respect des procédures et de la protection des intérêts des clients et de l'intégrité du marché.

ARTICLE 8 - MENTION OBLIGATOIRE DE L'ETAT DE LIQUIDATION

L'intermédiaire de marché en liquidation est tenu de préciser clairement, dans tous ses documents officiels, correspondances et dans ses relations avec les tiers, qu'il est en cours de liquidation.

ARTICLE 9 - INTERDICTIONS

La décision de retrait d'agrément emporte l'interdiction formelle d'effectuer de nouvelles opérations sur les portefeuilles des clients. L'intermédiaire de marché n'est autorisé à effectuer que les opérations strictement nécessaires à l'apurement de sa situation, et qui entrent dans le cadre exclusif de sa liquidation et de la préservation des actifs et des droits des créanciers.

ARTICLE 10 - TRANSFERT D'OFFICE DES PORTEFEUILLES CLIENTS

La décision de retrait d'agrément emporte le transfert d'office, sous le contrôle de la COSUMAF, du portefeuille clients de l'intermédiaire de marché dont l'agrément est retiré dans les livres d'un autre intermédiaire agréé par la COSUMAF.

Les modalités de ce transfert, incluant les délais, les conditions de communication aux clients et la procédure de choix de l'intermédiaire reprenneur, sont précisées par la décision du Président de la COSUMAF désignant le liquidateur.

CHAPITRE III - REALISATION DE L'ACTIF ET APUREMENT DU PASSIF

ARTICLE 11 - POUVOIRS DU LIQUIDATEUR

Le liquidateur est investi des pouvoirs les plus étendus pour assurer la réalisation de l'actif de l'intermédiaire de marché en liquidation. Il procède à l'inventaire des biens, à leur évaluation et à leur vente aux meilleures conditions, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires applicables.

Tous les actes, droits et actions portant sur le patrimoine de l'intermédiaire de marché sont accomplis ou exercés exclusivement par le liquidateur. 

ARTICLE 12 - APUREMENT DU PASSIF ET REPARTITION DES PRODUITS DE LA LIQUIDATION

1. Le liquidateur établit l'état des créances de l'intermédiaire de marché en liquidation et procède à leur vérification et à leur admission, conformément à aux dispositions de l'Acte Uniforme OHADA portant organisation des procédures collectives d'apurement du passif.
2. Les produits de la réalisation de l'actif sont affectés prioritairement au paiement des frais de la liquidation, puis aux créanciers de l'intermédiaire de marché selon l'ordre de préférence établi par la législation applicable.
3. Le liquidateur soumet à la COSUMAF, pour approbation, un projet de répartition des sommes disponibles entre les créanciers. En cas de surplus après désintéressement de tous les créanciers, le solde est reversé aux actionnaires ou associés de l'intermédiaire de marché.

ARTICLE 13 - TENUE DE LA COMPTABILITE

Le liquidateur tient une comptabilité distincte de sa comptabilité personnelle pour chaque procédure de liquidation qui lui est confiée. Il est tenu, à tout moment, de présenter cette comptabilité distincte, ainsi que toute pièce justificative, à la COSUMAF ou à toute personne chargée de son contrôle.

Art. 14. - Information et protection des clients en cas de liquidation.

Dans un délai maximum de dix (10) jours ouvrés suivant sa désignation, le liquidateur notifie individuellement à chaque client concerné, par courrier recommandé, courrier électronique avec accusé de réception ou tout autre moyen traçable, les informations suivantes :

- Le retrait d'agrément et l'état de liquidation de l'intermédiaire ;
- Son identité complète et ses coordonnées professionnelles ;
- La situation précise de ses avoirs (titres, espèces, opérations en cours) ;
- Les modalités et le calendrier prévisionnel du transfert vers l'intermédiaire repreneur ;
- Les voies de réclamation ouvertes ainsi que les contacts dédiés.

Avant tout transfert d'actifs, le liquidateur procède, sous le contrôle et avec l'approbation de la COSUMAF, à une réconciliation exhaustive des positions 

titres/espèces et à la validation des comptes, en conformité avec les normes comptables OHADA et les standards internationaux de protection des actifs financiers.

Le liquidateur établit et maintient un registre des réclamations clients et en fait rapport dans chaque rapport trimestriel adressé à la COSUMAF, détaillant le traitement réservé à chaque demande. »

CHAPITRE IV - SUIVI ET CLOTURE DE LA LIQUIDATION

ARTICLE 15 - OBLIGATIONS D'INFORMATION ET CONTRÔLE DE LA COSUMAF

1. Le liquidateur est tenu de soumettre à la COSUMAF, à la fin de chaque trimestre civil, un rapport détaillé sur l'évolution des opérations de liquidation, incluant notamment l'état de l'actif et du passif, les opérations de réalisation et d'apurement réalisées, les sommes recouvrées et décaissées, et les difficultés rencontrées. Un modèle de ce rapport est fourni en **Annexe 2**.
2. Au terme de sa mission, le liquidateur doit soumettre à la COSUMAF un rapport circonstancié et final sur l'ensemble des opérations de liquidation menées, attestant de leur achèvement, accompagné des états financiers de clôture de la liquidation. La COSUMAF peut exiger des documents et informations complémentaires.

ARTICLE 16 - PUBLICITE DES DECISIONS DE RETRAIT D'AGREMENT ET DE CLOTURE DE LA LIQUIDATION

Conformément aux dispositions de l'article 262 du Règlement Général de la COSUMAF, la décision de retrait d'agrément ainsi que la décision constatant la clôture de la liquidation font l'objet d'un avis publié dans un journal d'annonces légales, sur le site internet de la COSUMAF et sur tout autre support précisé par la COSUMAF, afin d'assurer une information transparente et complète du public et des acteurs du marché.

La clôture de la liquidation entraîne, de plein droit, la radiation immédiate de la personne ou de la structure concernée de la liste des intermédiaires de marché agréés par la COSUMAF.

CHAPITRE V - DISPOSITIONS FINALES

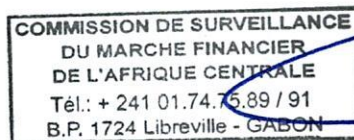
ARTICLE 17- ENTRÉE EN VIGUEUR

La présente Instruction, qui entre en vigueur à la date de sa signature, sera publiée sur le site internet de la COSUMAF et sur tout autre support précisé par la COSUMAF.

Fait à Libreville, le 15 décembre 2025

Pour la COSUMAF

Le Président



A large, stylized handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke extending to the right.

Jacqueline ADIABA-NKEMBE

**ANNEXE 1 : MODÈLE DE DÉCLARATION D'INDÉPENDANCE, DE
NEUTRALITÉ ET D'IMPARTIALITÉ DU LIQUIDATEUR**

Je soussigné(e),....., né(e) le..... à..... de nationalité....., domicilié(e) à....., Titulaire de la Pièce d'Identité/Passeport n°..... délivrée le..... par.....,

Agissant en qualité de Liquidateur désigné(e) par la COSUMAF en vertu de sa Décision n°..... du..... relative au retrait d'agrément de l'intermédiaire de marché..... (Dénomination sociale de l'intermédiaire de marché en liquidation et nature de l'intermédiaire), dont le siège social est à.....,

DÉCLARE SOUS SERMENT ET SUR L'HONNEUR :

1. **INDÉPENDANCE** : n'avoir aucun lien de subordination, d'intérêt direct ou indirect, ou de dépendance économique manifeste avec l'intermédiaire de marché XXXXX (Dénomination sociale de l'intermédiaire de marché en liquidation) ses dirigeants, ses actionnaires principaux, ses filiales ou ses principaux créanciers.
2. **NEUTRALITÉ** : m'engager à exercer ma mission de liquidateur de manière totalement neutre, sans favoritisme ni préjudice envers quelque partie que ce soit (créanciers, actionnaires/associés, dirigeants, employés, etc.), et ce, dans le seul intérêt de la bonne conduite de la liquidation et du respect des dispositions légales et réglementaires.
3. **IMPARTIALITÉ** : n'avoir eu, au cours des trois (3) années précédant ma désignation, aucune relation professionnelle (expert-comptable, auditeur, conseiller juridique, commissaire aux comptes, etc.) ou personnelle, ni perçu de rémunération (sauf prestations de services conformes à la réglementation et déclarées à la COSUMAF) ou eu de différend avec l'intermédiaire de marché en liquidation ou l'un de ses principaux créanciers qui pourrait compromettre mon impartialité.
4. **ABSENCE D'INCOMPATIBILITÉ** : confirmer ne pas être parent(e) ou allié(e) de l'intermédiaire de marché défaillant ou de ses dirigeants jusqu'au quatrième degré inclus.
5. **EXCLUSIVITÉ DES FONCTIONS** : m'engager à ce que mes fonctions de liquidateur soient exclusives de toute autre activité rémunérée incompatible avec ma

mission, afin de garantir ma pleine disponibilité et mon dévouement à la présente liquidation.

6. **RESPONSABILITÉ** : m'engager à assumer ma mission en toute responsabilité, en respectant scrupuleusement les dispositions de l'Instruction COSUMAF n° XX/XX du XXX 202X relative aux modalités de mise en œuvre des opérations de liquidation des intermédiaires de marché, le Règlement n°01/22/CEMAC/UMAC/CM/COSUMAF du 21 juillet 2022 portant Organisation et Fonctionnement du Marché Financier de l'Afrique Centrale, le Règlement Général de la COSUMAF et toutes autres lois et règlements applicables.

7. **ASSURANCE** : attester avoir contracté une assurance de responsabilité civile professionnelle auprès de (police n° [Numéro de police]) couvrant les risques liés à l'exercice de mes fonctions de liquidateur.

Je m'engage à informer immédiatement la COSUMAF de toute situation nouvelle qui pourrait remettre en cause les présentes déclarations.

Fait à XXXXX, le XX/XX/XXXX

Signature du Liquidateur

Noms et Prénoms du Liquidateur

ANNEXE 2 : MODÈLE DE RAPPORT DÉTAILLÉ SUR L'ÉVOLUTION DES OPÉRATIONS DE LIQUIDATION

RAPPORT TRIMESTRIEL SUR L'ÉVOLUTION DE LA LIQUIDATION

Période du rapport : Du XX au XX/XXXX

Date du rapport : (Date de soumission du rapport)

À l'attention de :

La Commission de Surveillance du Marché Financier de l'Afrique Centrale
(COSUMAF) (Adresse de la COSUMAF)

Référence de la liquidation :

- Nom et qualité de l'intermédiaire de marché en liquidation :XXXXXXXXXXXXX
- Numéro d'agrément COSUMAF : XXXXXX
- Décision de retrait d'agrément COSUMAF n° : XXXXX
- Nom et Prénoms du Liquidateur : XXXXXXXXXXXXXXXX
- Coordonnées du Liquidateur : XXXXXXXXXXXXXXXX

1. RÉSUMÉ EXÉCUTIF DES OPÉRATIONS DE LA PÉRIODE

- Synthèse des principales actions menées au cours du trimestre ;
- Points saillants et événements marquants ;
- État d'avancement global de la liquidation (en pourcentage si possible ou qualitativement).

2. ÉTAT DE L'ACTIF

2.1. Inventaire des biens (mise à jour du tableau initial)

TYPE	DESCRIPTI	MONTANT	MONTANT	MONTANT	OBSERVAT
------	-----------	---------	---------	---------	----------

D'ACTIF	ON	ESTIME (début liquidation)	ESTIME (début trimestre)	ESTIME (fin trimestre)	IONS
FONDS PROPRES	Comptes bancaires				
	Portefeuilles titres				
	Immobilisati ons (matériels, etc.)				
	Créances clients				
	Autres actifs				
TOTAL ACTIF					

2.2. Opérations de réalisation de l'actif (ventes, recouvrements)

1. Détail des actifs vendus ou liquidés durant le trimestre :

- date de l'opération :
- type d'actif :
- montant de la réalisation :
- frais liés à la réalisation :
- bénéficiaire/ Acquéreur :
- pièces justificatives associées : (ex: acte de vente, relevé bancaire)

2. Montant total des fonds recouverts au cours du trimestre : XXXXXX

- montant cumulé des fonds recouverts depuis le début de la liquidation : XXXXX
- description des difficultés rencontrées dans la réalisation de certains actifs (si applicable).

3. ÉTAT DU PASSIF

3.1. Tableau des créances identifiées et vérifiées (mise à jour)

Catégorie de créance	Créancier	Montant déclaré	Montant admis	Date d'admission	Observations (rang, privilège)
Créances super privilégiées					
Créances privilégiées					
Créances chirographaires					
Total passif admis					

4. GESTION DES FLUX DE TRÉSORERIE

4.1. Tableau récapitulatif des flux de trésorerie du trimestre

Libellé	Débits	Crédits
Solde bancaire au début du trimestre		
Encaissements provenant des réalisations d'actifs		
Autres encaissements (préciser)		
Décaissements pour paiements aux créanciers		
Autres décaissements (préciser)		
Solde bancaire à la fin du trimestre		

4.2. Détail des frais de liquidation engagés

Libellé	Montant
Honoraires du liquidateur	
Frais d'experts	
Frais de publicité légale	
Frais administratifs et bancaires	
Autres frais (préciser)	
Total des frais de liquidation du trimestre	

5. TRANSFERT DES PORTEFEUILLES CLIENTS (si applicable et en cours)

- ✓ État d'avancement du transfert des portefeuilles clients ;
- ✓ Nombre de clients transférés et de portefeuilles concernés ;
- ✓ Nom de(s) l'intermédiaire(s) repreneur(s) ;
- ✓ Difficultés rencontrées et mesures prises pour les résoudre ;
- ✓ Communication aux clients et réponses obtenues.

6. DIFFICULTÉS RENCONTRÉES ET MESURES CORRECTIVES

- ✓ Description détaillée de toutes les difficultés significatives rencontrées au cours du trimestre (litiges, résistance des anciens dirigeants, problèmes de recouvrement, complexité des actifs, etc.) ;
- ✓ Actions entreprises ou prévues pour surmonter ces difficultés ;
- ✓ Problèmes nécessitant l'intervention ou l'avis de la COSUMAF.

7. PROCHAINES ÉTAPES ET CALENDRIER PRÉVISIONNEL

- ✓ Actions majeures prévues pour le prochain trimestre ;
- ✓ Estimations de délais pour la réalisation de certaines opérations clés ;
- ✓ Date prévisionnelle de clôture de la liquidation (le cas échéant).

8. ANNEXES AU RAPPORT

Veillez joindre au présent rapport toutes les pièces justificatives pertinentes pour les opérations menées durant le trimestre, notamment :

- ✓ Relevés bancaires des comptes de liquidation ;
- ✓ Copies des factures et reçus des frais de liquidation ;
- ✓ Preuves des paiements aux créanciers ;
- ✓ Documents relatifs aux ventes d'actifs (actes de cession, etc.) ;
- ✓ Tout autre document jugé utile pour justifier les opérations rapportées.

Fait à XXXXX, le XXXXXXXX

Signature du Liquidateur

Noms et Prénoms du Liquidateur